

Formation et Développement professionnel continu

Comité éditorial pédagogique UVMaF

2013-2014

Table des matières

Introduction.....	3
1. Historique	3
2. Organisation du DPC pour les professionnels de santé.....	3
2.1. Qu'est-ce que le DPC ?.....	3
2.2. Les acteurs du DPC [2].....	4
2.2.1. L'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) [3].....	4
2.2.2. Les instances scientifiques.....	5
2.2.2.1. Quatre commissions scientifiques indépendantes (CSI) pour :.....	5
2.2.2.2. Une commission scientifique du Haut Comité des professions paramédicales	5
2.2.3. Les organismes de DPC.....	5
2.2.4. Les organismes institutionnels.....	6
2.2.4.1. Les instances ordinales professionnelles.....	6
2.2.4.2. Les URPS [5].....	6
2.2.4.3. Les CME.....	6
2.2.4.4. Les CNPS	6
2.2.4.5. La HAS.....	6
2.2.4.6. Les ARS.....	6
2.2.4.7. Le Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP).....	7
2.2.4.8. L'assurance Maladie.....	7
2.2.4.9. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).....	7
3. Le DPC pour les Sages-femmes.....	7
3.1. Les programmes de DPC	8
3.2. Le financement. (art. R4021-9 du CSP)	8
3.3. Le contrôle	8
4. Bibliographie.....	9
Annexes.....	9

Prérequis

- Code de déontologie des sages-femmes : http://www.uvmaf.org/UE-sante-societe-humanite/code_deontologie/site/html/
- Conseil de l'ordre des sages-femmes.

Objectifs spécifiques

- Connaître l'organisation et le fonctionnement des organismes de développement professionnel continu des sages-femmes
- Connaître les obligations de la sage-femme en matière de développement professionnel continu

Introduction

Selon les dispositions de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020879475&categorieLien=id>) portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le développement professionnel continu a pour objectifs l'évaluation des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi que la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. (article L.4153-1 du CSP : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=D7F258EA4AB451FFEF1FF42CADD30348.tpdjo03v_3?idSectionTA=LEGISCTA000020897542&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130711)

1. Historique

Historiquement, la formation continue des sages-femmes a toujours fait partie des obligations légales comme le stipule le code de déontologie.

La formation continue des sages-femmes exerçant en établissements de santé était régi par le décret de 2008* relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (**FPTLV** (formation professionnelle tout au long de la vie)) détaillant l'ensemble des actions permettant d'exercer efficacement ses fonctions.

Pour les sages-femmes libérales, l'organisme collecteur de leur contribution et chargé du financement de leur formation continue était le **F.I.F.P.L** (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales) (Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales). Une formation permanente était également organisée dans le cadre d'une convention nationale, conclue entre les organes représentatifs de la profession et l'assurance maladie.

De plus de nombreuses démarches d'amélioration de la qualité des soins se sont développées et ont été mises en place par les professionnels dont : les démarches d'évaluation des pratiques professionnelles (**EPP** (évaluation des pratiques professionnelles)).

2. Organisation du DPC pour les professionnels de santé

2.1. Qu'est-ce que le DPC ?

L'évaluation des pratiques professionnelles : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1288637/les-fondamentaux (EPP) et la formation continue (**FC** (formation continue)) sont désormais intégrées dans un dispositif unique : le Développement Professionnel Continu (DPC) reposant sur des principes simples : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1288559/principes-du-dpc : (1)

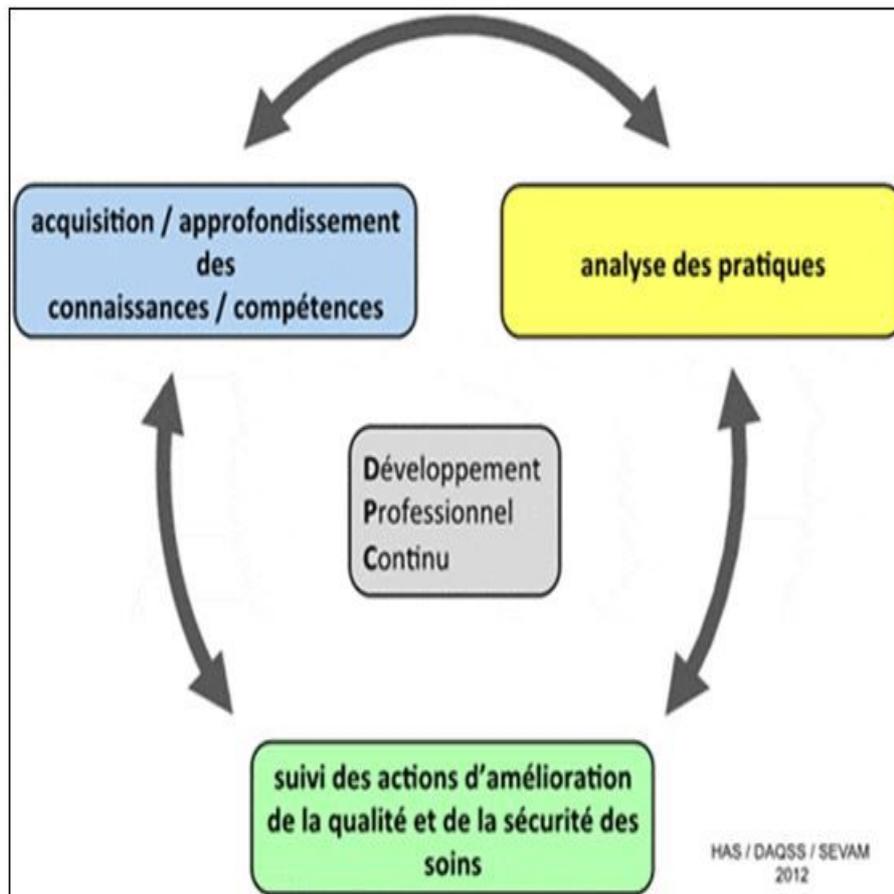
- Le professionnel de santé satisfait à son obligation de DPC en participant, au cours de chaque année civile à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel.
- Ce programme de DPC doit :
 - être conforme à une orientation nationale ou régionale,

- comporter une des méthodes et des modalités validées par la HAS après avis des Commissions Scientifiques Indépendantes (**CSI** (Commissions Scientifiques Indépendantes)). Ces méthodes et modalités précisent les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective, en tant que participant ou en tant que formateur, à un programme de développement professionnel continu,
- être mis en œuvre par un organisme de DPC qui est enregistré auprès de l'Organisme Gestionnaire du DPC : <https://www.ogdpc.fr/> (**OGDPC** (Organisme Gestionnaire du DPC)) et évalué favorablement par la commission scientifique compétente.

La perspective est de développer des programmes intégrés, adaptés aux pratiques des professionnels devant comporter des activités/actions de formation continue, d'EPP et de suivi. Le schéma ci - dessous illustre les principes fondamentaux du DPC.

Dans la perspective de l'amélioration des soins, les programmes de DPC doivent proposer aux professionnels des actions et des formations répondant à leurs besoins établis à partir de l'analyse de leurs pratiques.

Figure 1 : Principe du DPC [6]



2.2. Les acteurs du DPC [2]

On distingue une instance gestionnaire, des instances scientifiques, des organismes opérateurs et des organismes institutionnels.

2.2.1. L'organisme gestionnaire du DPC (OGDPC) [3]

Il s'agit d'un groupement d'intérêt public (**GIP** (groupement d'intérêt public)) qui comprend des représentants de l'Etat, de l'Assurance maladie, des professionnels ainsi que des employeurs.

Ses missions sont multiples :

- assurer la maîtrise d'ouvrage du dispositif,
- enregistrer les organismes de DPC,

- financer le DPC pour les professionnels de santé libéraux et pour ceux travaillant en centres de santé dans le cadre de forfaits individuels,
- évaluer et contrôler les organismes de DPC,
- assurer le secrétariat et les moyens des CSI,
- organiser l'information sur le dispositif.

2.2.2. Les instances scientifiques

Il existe :

2.2.2.1. Quatre commissions scientifiques indépendantes (CSI) pour :

- les médecins,
- les sages-femmes, ([4])
- les pharmaciens : http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-02/decret_dpc_csi_09012012pharmaciens.pdf ,
- les chirurgiens-dentistes.

2.2.2.2. Une commission scientifique du Haut Comité des professions paramédicales

Ces commissions ont pour principales missions de :

- évaluer les organismes de DPC,
- proposer des critères de contrôle pour ces organismes,
- formuler un avis sur les orientations nationales et régionales de DPC et sur les méthodes et modalités de DPC,
- établir la liste des diplômes universitaires (**DU** (diplômes universitaires)) éligibles au DPC,
- répondre aux demandes d'expertise de l'**OGDPC** : <https://www.ogdpc.fr/> .

La composition de ces instances est décrite dans les arrêtés correspondants.

2.2.3. Les organismes de DPC

Pour être reconnu les organismes qui dispensent de la formation continue doivent répondre à certains critères. Ils doivent être enregistrés et évalués favorablement par l'OGDPC.

Ces critères précisés par la HAS : https://www.ogdpc.fr/public/medias/ogdpc/pdf/OGDPC_methodesHAS/Methodes_modalites_HAS_dec12.pdf concernent :

- le programme,
- les supports utilisés,
- les intervenants,
- la traçabilité de l'engagement des professionnels,
- les méthodes utilisables en DPC.

Ces organismes

- ont pour mission principale de mettre en œuvre les programmes de DPC auprès des professionnels.
- délivrent une attestation de participation et l'adressent annuellement selon la profession, au conseil de l'ordre, à l'employeur ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les conditions d'enregistrement des organismes de DPC sont définies par Arrêté. Leur liste est rendue publique par l'OGDPC.

2.2.4. Les organismes institutionnels

2.2.4.1. Les instances ordinales professionnelles

Les Conseils de l'Ordre correspondant à chaque profession s'assurent au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de DPC (ou du diplôme universitaire obtenu), que les professionnels ont satisfait à leur obligation annuelle de DPC.

En cas de non-respect de l'obligation de DPC, le Conseil peut demander au professionnel de mettre en place un plan annuel personnalisé de DPC.

L'absence de mise en œuvre de ce plan par le professionnel est susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle sanctionnée par le Conseil de l'Ordre.

Pour les professionnels n'ayant pas d'Ordre professionnel, ce sont : soit les directeurs d'ARS, soit les employeurs qui sont chargés de contrôler le respect de l'obligation de DPC.

2.2.4.2. Les URPS [5]

Les Unions Régionales des Professionnels de Santé (**URPS** (Unions Régionales des Professionnels de Santé)) qui regroupent les représentants des professionnels exerçants en libéral, ont un rôle de promotion des programmes de DPC.

2.2.4.3. Les CME

Les Commissions Médicales d'Etablissement (**CME** (Commissions Médicales d'Etablissement)) ont un rôle de promotion des programmes de DPC. Elles contribuent au plan de DPC relatifs aux professions médicales, maïeutiques, odontologiques et pharmaceutiques.

Le Président de la CME des établissements publics coordonne l'élaboration du plan de DPC.

2.2.4.4. Les CNPS

Pour les médecins, les Conseils Nationaux Professionnels de Spécialité (**CNPS** (Conseils Nationaux Professionnels de Spécialité)) regroupent dans chaque spécialité les différentes composantes de la profession (syndicale, académique, scientifique) et les différents modes d'exercice des médecins (salariés, hospitaliers, libéraux).

Leur objectif est de participer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

2.2.4.5. La HAS

Le rôle de la Haute Autorité de Santé (**HAS** (Haute Autorité de Santé)) est de :

- valider les méthodes et modalités de DPC après avis des CSI ,
- valider les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective en tant que participant ou formateur à un programme de DPC,
- élaborer et fixer, après avis des CSI, la liste des méthodes et des modalités de DPC,
- assister aux travaux du conseil de surveillance de l'OGDPC.

2.2.4.6. Les ARS

Les Agences Régionales de Santé (**ARS** (Agences Régionales de Santé)) complètent les orientations nationales du DPC par des orientations régionales spécifiques, en cohérence avec le programme régional de santé après avis de la commission scientifique compétente.

Elles s'assurent que l'obligation annuelle de DPC est remplie pour les auxiliaires médicaux qui ne relèvent pas d'un ordre professionnel, au moins une fois tous les 5 ans.

Les ARS contribuent à évaluer et à promouvoir la qualité des formations des professionnels de santé. ([article L.1431-2 du CSP : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000020891565&dateTexte=&categorieLien=cid](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000020891565&dateTexte=&categorieLien=cid))

Chaque année, le ministre arrête la liste des orientations nationales, après avis des commissions scientifiques compétentes pour chaque profession ou groupes de professions. Il participe à la gestion de l'OGDPC.

2.2.4.7. Le Haut Conseil des Professions Paramédicales (HCPP)

Le **HCPP** (Haut Conseil des Professions Paramédicales) est placé auprès du ministre de la santé, ce Haut Conseil a pour fonction de promouvoir une réflexion interprofessionnelle sur :

- les conditions d'exercice des professions paramédicales,
- l'évolution de leurs métiers,
- la coopération entre les professionnels de santé,
- la répartition de leurs compétences,
- la formation et les diplômes,
- la place des professions paramédicales dans le système de santé.

Le Ministre chargé de la santé peut saisir le Haut Conseil de tous sujets concernant ces professions. Il doit lui soumettre les projets de texte intéressant au moins deux professions.

Le Haut Conseil peut également formuler des propositions au Ministre.

Il participe, en coordination avec la HAS, à la diffusion des recommandations de bonne pratique et à la promotion de l'évaluation des pratiques.

2.2.4.8. L'assurance Maladie

Elle participe au financement et à la gestion de l'OGDPC.

2.2.4.9. Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)

Les **OPCA** (organismes paritaires collecteurs agréés) sont chargés de collecter et de gérer les différentes contributions dues par les entreprises au titre de la formation professionnelle continue. Ils sont agréés par l'Etat sous certaines conditions.

Leur principe de fonctionnement est paritaire, c'est à dire qu'ils sont représentés également par les organisations syndicales des employeurs et des salariés.

3. Le DPC pour les Sages-femmes

La sage-femme a l'obligation d'entretenir et de perfectionner ses connaissances professionnelles, dans le respect de l'obligation de développement professionnel continu prévue par les articles [L.4153-1 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=725494BFD91B103E6177FB914712A558.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000020897454&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=725494BFD91B103E6177FB914712A558.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000020897454&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712) et [L.4153-2 du CSP : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=725494BFD91B103E6177FB914712A558.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000020897432&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=725494BFD91B103E6177FB914712A558.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000020897432&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712&categorieLien=id)

Par ailleurs, dans le cadre de son exercice professionnel, la sage-femme a le devoir de contribuer à la formation des étudiants sages-femmes et de ses pairs. ([art. R.4127-304 du CSP : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AD84F78708C7C50CA98806488ED5357E.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000026202969&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AD84F78708C7C50CA98806488ED5357E.tpdjo04v_1?idArticle=LEGIARTI000026202969&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712))

Le DPC pour les sages-femmes est régi par le [Décret n° 2011-2117 du 30 décembre 2011 relatif au](#)

développement professionnel continu des sages-femmes :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120101&numTexte=19&pageDebut=00034&pageFin=00036 .

3.1. Les programmes de DPC

Les sages-femmes satisfont à leur obligation de DPC dès lors qu'elles participent à un programme de développement professionnel continu collectif.

Ces programmes sont élaborés par des organismes de DPC (associations agréées mais aussi toute entité répondant à des critères définis comme une université, un établissement de santé...), lesquels sont enregistrés auprès de l'OGDPC.

3.2. Le financement. (art. R4021-9 du CSP)

Les programmes de DPC suivis par les sages-femmes libérales conventionnées et les sages-femmes exerçant dans les centres de santé conventionnés sont pris en charge par l'OGDPC, dans la limite d'un forfait, sous réserve de remplir les conditions prévues par l'article [R. 4153-2 du CSP](#) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000025103944&dateTexte=&categorieLien=cid> , et d'être dispensés par un organisme évalué favorablement dans les conditions définies par l'article [R. 4021-24 du CSP](#) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000025102467&dateTexte=&categorieLien=cid> .

Sont pris en charge dans la limite de ces forfaits :

- les frais facturés aux professionnels de santé par les organismes de développement professionnel continu,
- les pertes de ressources des professionnels libéraux,
- les frais divers induits par leur participation à ces programmes.

3.3. Le contrôle

Chaque année, l'organisme de DPC délivre à la sage-femme une attestation justifiant de sa participation, au cours de l'année civile, à un programme de DPC. Il transmet simultanément, par voie électronique, cette attestation au conseil compétent de l'ordre des sages-femmes dont chaque sage-femme relève. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté du ministre chargé de la santé. (art. [R. 4153-10 du CSP](#) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D60A1AB6AA2C89DDD1D908A8C5A3BA01.tpdjo04_v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025103977&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712)

Le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes s'assure, au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de DPC ou du diplôme universitaire évalué favorablement par la CSI des sages-femmes, que les sages-femmes relevant de sa compétence ont satisfait à leur obligation annuelle de développement professionnel continu. (art. [R. 4153-11 du CSP](#) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D60A1AB6AA2C89DDD1D908A8C5A3BA01.tpdjo04_v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025103977&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712)

Lorsque la sage-femme a participé à un programme dispensé par un organisme qui a fait l'objet, à la date de son inscription, d'une évaluation défavorable par la CSI des sages-femmes, l'obligation est réputée non satisfaite. (art. [R. 4153-12 du CSP](#) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=725494BFD91B103E6177FB914712A558.tpdjo04_v_1?idArticle=LEGIARTI000025103985&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712)

Si l'obligation individuelle de DPC n'est pas satisfaite, le conseil compétent de l'ordre des sages-femmes demande à la SF concernée les motifs du non-respect de cette obligation. Au vu de la réponse, le conseil met éventuellement en place un plan annuel personnalisé de DPC et notifie alors à l'intéressée qu'elle devra suivre ce plan. L'absence de mise en œuvre de ce plan annuel personnalisé par la sage-femme est

susceptible de constituer un cas d'insuffisance professionnelle conduisant éventuellement à une suspension de son droit d'exercer. (art. R. 4153-13 du CSP : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=D60A1AB6AA2C89DDD1D908A8C5A3BA01.tpdjo04_v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025103977&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130712)

4. Bibliographie

[1] (Bibliographie : *Haute Autorité de Santé - Développement professionnel Continu (DPC) des sages-femmes ou maïeutique* : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_437729/fr/dpc-des-sages-femmes-ou-maieutique)

[2] (Bibliographie : *Haute Autorité de Santé - Les acteurs du DPC* c : file:///C:/Users/nivard-c/AppData/Local/Temp/formation_continue-3.odt/%20http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1288567/les-acteurs-du-dp)

[3] (Bibliographie : *Code de la Santé publique - Arrêté du 19 avril 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Organisme gestionnaire du développement professionnel continu* » : file:///C:/Users/nivard-c/AppData/Local/Temp/formation_continue-3.odt/%20http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120429&numTexte=14&pageDebut=07659&pageFin=07660)

[4] (Bibliographie : *Code de la Santé publique Décret n° 2012-27 du 9 janvier 2012 relatif à la commission scientifique indépendante des sages-femmes* : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120111&numTexte=13&pageDebut=00517&pageFin=00518)

[5] (Bibliographie : *Haute Autorité de Santé - Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS)* : <http://www.sante.gouv.fr/elections-aux-urps-unions-regionales-des-professionnels-de-sante.html>)

[6] (Bibliographie : *Haute Autorité de Santé - Principe du DPC* : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1288559/principes-du-dpc)

Annexes

Abréviations

- **ARS** : Agences Régionales de Santé
- **CME** : Commissions Médicales d'Etablissement
- **CNPS** : Conseils Nationaux Professionnels de Spécialité
- **CSI** : Commissions Scientifiques Indépendantes
- **DU** : diplômes universitaires
- **EPP** : évaluation des pratiques professionnelles
- **F.I.F.P.L** : Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales
- **FC** : formation continue
- **FPTLV** : formation professionnelle tout au long de la vie
- **GIP** : groupement d'intérêt public
- **HAS** : Haute Autorité de Santé
- **HCPP** : Haut Conseil des Professions Paramédicales

- **OGDPC** : Organisme Gestionnaire du DPC
- **OPCA** : organismes paritaires collecteurs agréés
- **URPS** : Unions Régionales des Professionnels de Santé